

BGer 5P.51/2001 vom 2. April 2001

Bundesgericht, 2001-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.51_2001

FR: TF 5P.51/2001 du 2 avril 2001

IT: TF 5P.51/2001 del 2 aprile 2001

Regeste

Droits réels

Erwägungen

E. 1

Formé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 89 al. 1 et 87 OJ . Il l'est également du chef de l' art. 84 al. 2 OJ , le recours en réforme n'étant pas ouvert pour se plaindre de l'application des règles de procédure cantonales (cf. art. 55 al. 1 let. b, 3e phrase, OJ; ATF 125 III 305 consid. 2e).

E. 2

La motivation de l'arrêt attaqué, dans ce qu'elle a d'utile à retenir en vue de l'examen du recours de droit public, peut être résumée de la manière suivante: a) Au sujet de l'ordonnance préparatoire du 11 janvier 2000 (cf. lettre E supra), la cour cantonale a considéré que le premier juge a fait une correcte application de l' art. 240 LPC /GE. En effet, selon cette disposition, le juge ordonne la prorogation de l'enquête si l'une ou l'autre des parties le requiert (al. 1); il n'est toutefois jamais accordé plus d'une prorogation à chaque partie (al. 3). Il n'en est autrement qu'en présence de faits nouveaux, soit ceux intervenus ou appris postérieurement à l'ordonnance d'enquêtes (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, vol. II, n. 3 ad art. 240 LPC /GE). Or la découverte d'une erreur commise sur la personne d'un témoin ne constitue pas un fait nouveau dans la mesure où elle ne se rapporte pas aux faits de la cause proprement dits (cf. Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit. , n. 3 ad art. 240 LPC /GE, relativement à la découverte de l'adresse d'un témoin, ignorée jusque-là). L'initiative de la citation d'un témoin incombant aux seules parties, à l'exclusion du juge, c'est à la partie qui souhaite faire citer un témoin de procéder aux recherches utiles, et c'est elle qui supportera les conséquences d'une lacune ou d'une inexactitude du point de vue de la liste des témoins (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit. , n. 3 et 4 ad art. 215 LPC /GE). En conséquence, faute de faits nouveaux, les juges cantonaux ont considéré qu'il n'était pas possible de donner suite aux réquisitions de la demanderesse quant à l'audition des témoins Chavaux et Chevrier (arrêt attaqué, consid. 2). b) S'agissant de l'ordonnance préparatoire du 18 février 2000, la cour cantonale a exposé ne pas voir sur quelles bases il serait possible de faire application de l' art. 186 al. 2 LPC /GE, selon lequel le juge peut ordonner à la partie qui détient une pièce utile à la solution du litige de la produire, à défaut de quoi le fait allégué par la partie adverse peut être tenu pour avéré. En effet, la Financière Y. _____ - qui en tant que société en nom collectif avec siège en France est une personne morale avec patrimoine séparé de celui des associés - est un tiers par rapport au défendeur. Or la loi de procédure civile ne renferme aucune norme sur l'obligation pour un tiers de

produire des pièces, si bien qu'il est douteux qu'un tiers puisse être contraint de produire des documents, sauf lorsque le droit fédéral le prévoit expressément (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit. , n. 6 ad art. 197 LPC /GE). Les juges cantonaux ont en outre indiqué ne pas dis-cerner ce que la demanderesse pourrait tirer des comptes de la Financière Y._____ par rapport à l'action en revendication intentée à Y._____. En effet, l'instruction de la cause établit que le dessin de Matisse litigieux a été acquis sur la base d'un contrat en bonne et due forme indiquant que cette oeuvre faisait partie d'un lot de neuf vendues au prix de 2'500'000 FF, et que sa valeur avait alors été estimée entre 700'000 FF à 800'000 FF par les parties contractantes. L'autorité cantonale a dès lors considéré qu'il n'y avait pas matière à annuler l'ordonnance préparatoire du 18 février 2000 ni à tenir pour avéré que le prix réel du dessin litigieux aurait été de 250'000 FF (arrêt attaqué, consid. 3).

c) Sur le fond, la cour cantonale a tenu pour cons-tants les faits relatés sous lettre B ci-dessus, retenant en particulier que le dessin de Matisse litigieux avait été vendu à la Financière Y._____ pour un prix oscillant entre 700'000 FF et 800'000 FF (arrêt attaqué, consid. 5). Elle a considéré que les relations juridiques qui liaient la demanderesse à Z._____ respectivement à la galerie de ce dernier devaient être qualifiées en droit français - au regard duquel devait être examinée la question de l'acquisition par le défendeur d'un droit réel sur l'oeuvre litigieuse (art. 100 al. 1 LDIP) - de dépôt-vente, analysé comme constituant une vente sous condition suspensive. Il fallait donc considérer que, sur le plan contractuel, Z._____ avait le droit de disposer de la chose que lui avait confiée la demanderesse, qu'il l'avait valablement vendue à la Financière Y._____ et que la seule obligation qui lui incombait à ce stade de l'affaire était de payer le prix de 700'000 FF à 800'000 FF à la demanderesse, étant observé que le prix fixé par les parties contractantes au dépôt-vente était approximatif (arrêt attaqué, consid. 6). Dès lors que Z._____ ou sa galerie étaient habilités à vendre le dessin de Matisse litigieux et que cette vente était par ailleurs intervenue à des conditions normales, correspondant alors à celles du marché et très proches du prix estimé par la demanderesse - ce qui ne permettait pas d'envisager un abus de droit de la part de Z._____ ou de sa galerie -, la cour cantonale a estimé qu'il n'y avait pas matière à référence à l' art. 933 CC , contrairement à ce que soutenait la demanderesse. Au surplus, la Financière Y._____, puis Y._____ devaient de toute manière être considérés comme des acquéreurs de bonne foi au sens de l' art. 933 CC , eu égard notamment au fait qu'ils avaient requis et obtenu des documents attestant l'acquisition régulière des oeuvres par Z._____ ou sa galerie. La cour cantonale a en conséquence retenu que la Financière Y._____, puis Y._____ avaient valablement acquis le dessin de Matisse primitivement vendu à la demanderesse, celle-ci ne pouvant s'en prendre en définitive qu'à Z._____ qui n'avait pas exécuté l'obligation lui incombant en vertu du dépôt-vente conclu selon attestation du 11 janvier 1991 (arrêt attaqué, consid. 7).

E. 3

a) Selon la recourante, les juges cantonaux auraient fait une application arbitraire de l' art. 240 al. 3 LPC /GE en refusant l'audition des témoins Chavaux et Chevrier (cf. consid. 2a supra). Ils auraient ainsi omis de considérer la ratio legis de cette disposition, qui serait d'empêcher la partie défenderesse de faire rebondir les enquêtes indéfiniment dans un but dilatoire. De plus, la recourante ne pouvait pas avoir connaissance en temps utile, à savoir avant la date du dépôt de la liste en prorogation d'enquêtes, du nom des véritables administrateurs et liquidateurs de la Galerie Z._____. Le nom d'Hubert Lafont lui avait été indiqué par Z._____ lui-même, dont elle n'avait aucune raison de mettre en doute les dires, et elle n'avait aucun moyen d'instiguer pour en obtenir confirmation. La cour

cantonale aurait également omis de manière arbitraire de tenir compte des circonstances propres à l'audition des témoins à Genève, où les dispositions légales et les règles déontologiques en la matière prohibaient tout contact avec un témoin. Enfin, les juges cantonaux auraient omis de prendre en considération le fait que la nature particulière de la mesure de commission rogatoire pose souvent des problèmes en cas de désignation inexacte du témoin à entendre hors du canton et qu'il convient alors en principe de donner à la partie qui a produit le témoin la possibilité de rectifier l'inexactitude (Bertos-sa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit. , n. 3 ad art. 246 LPC /GE): a fortiori aurait-il dû en aller de même en l'espèce, s'agissant non de la désignation inexacte d'un témoin, mais de l'audition ès qualités de l'administrateur ou du liquidateur judiciaire de la Galerie Z._____. b) Ces griefs doivent être écartés. Certes, les commentateurs de la LPC/GE admettent que la nature particulière de la mesure de commission rogatoire pose souvent des problèmes en cas de désignation inexacte du témoin à entendre hors du canton, notamment d'indication d'une fausse adresse, et qu'il convient alors en principe de donner à la partie qui a produit le témoin la possibilité de rectifier l'inexactitude (cf. SJ 1980 p. 575); ils précisent toutefois aussitôt que le juge peut refuser de décerner une nouvelle commission rogatoire s'il apparaît que la partie connaît ou aurait dû connaître l'erreur ayant entraîné l'inexécution de la requête (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit. , n. 3 ad art. 246 LPC /GE). Or la recourante échoue à démontrer qu'elle n'aurait pas dû connaître l'erreur qui a entraîné l'inexécution de la requête de commission rogatoire, se bornant pour l'essentiel à affirmer le contraire sans véritablement l'étayer. Elle ne précise pas non plus quelles dispositions légales ou règles déontologiques empêcherait une partie à un procès de vérifier qu'un témoin dont elle entend demander l'audition en sa qualité d'administrateur ou liquidateur judiciaire d'une société le soit effectivement (cf. l'art. 13 des Us et coutumes du Barreau genevois, qui prévoit que "[l]'avocat doit s'interdire de discuter avec un témoin de sa déposition et de l'influencer de quelque manière que ce soit"). Enfin, si l' art. 240 al. 3 LPC /GE a bien pour but d'éviter que les enquêtes rebondissent indéfiniment (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, op. cit. , n. 3 ad art. 240 LPC /GE), il n'en résulte pas qu'il soit inapplicable à la demanderesse, le défendeur ayant aussi un intérêt évident à ne pas demeurer indéfiniment dans l'incertitude sur le sort du litige.

E. 4

a) La recourante reproche également à la cour cantonale d'avoir arbitrairement refusé de faire application de l' art. 186 al. 2 LPC /GE pour le motif que la Financière Y._____ est un tiers par rapport à Y._____ (cf. consid. 2b supra). Elle expose que les comptes requis ne le sont pas de la Financière Y._____, dont on ignore tout de l'existence voire de la structure juridique, mais du défendeur - qui avait au surplus pris l'engagement de les produire (cf. lettre D supra) avant de se raviser en invoquant le secret des affaires -, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l' art. 186 al. 2 LPC /GE. La production de ces comptes serait en effet capitale pour l'issue du litige dès lors qu'elle devrait prouver que le dessin litigieux a été acquis pour 250'000 FF au maximum, et qu'à ce prix-là, le défendeur ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur ledit dessin. La conclusion insoutenable de l'autorité cantonale reviendrait à accepter qu'un homme d'affaires avisé n'ait pas à produire des pièces utiles à la solution du litige simplement parce que les opérations qu'il fait pour son compte le sont sous couvert de sociétés écran; a fortiori cela devrait-il être exclu lorsqu'il s'agit d'une société de personnes dont les associés ont par essence le droit de consulter les livres et papiers. b) Même si l'on devait considérer que les pièces requises le sont du défendeur lui-même et non d'un tiers, l'arrêt attaqué n'apparaît pas arbitraire en tant qu'il refuse de tenir

pour avéré, sur la seule base de l' art. 186 al. 2 LPC /GE, le fait que le dessin litigieux aurait en réalité été acquis pour 250'000 FF. En effet, la cour cantonale a exposé de manière circonstanciée les éléments - en particulier la déposition faite par Z._____ lors de son audition sous la foi du serment le 2 février 1999 - qui l'ont conduite à retenir que le dessin de Matisse litigieux avait été vendu à la Financière Y._____ pour un prix oscillant entre 700'000 FF et 800'000 FF, le lot de neuf pièces étant acquis pour un prix de 2'500'000 FF (arrêt attaqué, consid. 5; cf. consid. 2c supra). L'autorité cantonale ne se trouvait ainsi pas dans la situation classique visée par l' art. 186 al. 2 LPC /GE, dans laquelle le refus d'une partie de produire une pièce utile à la solution du litige constitue l'unique élément dont dispose le juge pour décider si le fait allégué par la partie adverse peut être tenu pour avéré. En l'espèce, les juges cantonaux disposaient au contraire, pour constater le prix de vente effectif du dessin litigieux, d'autres éléments de preuve que le seul refus du défendeur de produire - pour autant que l'on pût le lui imposer - les comptes de la Financière Y._____. En appréciant l'ensemble de ces éléments, la cour cantonale a ainsi procédé à une véritable appréciation des preuves, dont la recourante ne démontre pas le caractère arbitraire.

E. 5

En conclusion, le recours se révèle mal fondé et doit par conséquent être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens dès lors que l'intimé n'a pas été invité à répondre au recours et n'a ainsi pas assumé de frais pour la procédure devant le Tribunal fédéral (Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Vol. V, 1992, n. 2 ad art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.